

Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Communautaire du Vendredi 10 décembre 2021 à 18h

- Désignation d'un secrétaire de séance : Angèle MANFREDI
- Adoption du PV du 8 octobre 2021.

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre à quinze heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Ghjuvan Santu LE MAO, François BENEDETTI, André ROCCHI, Christian PAOLI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : Jean Noël GIUDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir : Marion PAOLINI à Francis GIUDICI, Jacques BARTOLI à Jean Marc PINELLI, Julien PAOLINI à Ghjuvan Santu LE MAO, Murielle ELEGANTINI à André ROCCHI, Anne Marie CHIODI à Agnulina ANDREANI, Lisa FRANCISCI à Jean Jacques FRATICELLI, Georges MORACCHINI à François TIBERI, Philippe SUSINI à Angèle MANFREDI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Dominique FRATICELLI Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Don Marc ALBERTINI, Jean Noël PROFIZI, Josette FERRARI, Stella MORACCHINI.

Secrétaire de séance : Angèle MANFREDI.

➤ Culture

1/ Conventonnement entre la communauté de communes du Fium'orbu Castellu et le laboratoire de recherche LISA de l'Université de Corse dans le cadre du projet Paoli Napoléon

VU le rapport d'observations définitives, délibéré le 7 juillet 2021, par la Chambre Régionale **Délibération n° 6321** **Objet : Conventonnement entre la communauté de communes du Fium'orbu Castellu et le laboratoire de recherche LISA de l'Université de Corse dans le cadre du projet Paoli Napoléon**

Le Président expose au Conseil que le projet Paoli-Napoléon est non seulement relatif à ces deux grandes figures de l'histoire, mais également à la Révolution de Corse (1729-1769) et il s'étend jusqu'au Second Empire, incluant ce dernier comme un prolongement de l'aventure napoléonienne.

Nature, genèse et développement du projet Paoli-Napoléon depuis 2014

Le projet Paoli-Napoléon comporte deux volets :

- **Le premier est de nature scientifique** et a été confié à l'Université de Corse dès 2014. Ce volet scientifique, résolument transdisciplinaire, a donné lieu à cinq séminaires internationaux et à huit jours de rencontres universitaires internationales en 2015. Ces manifestations ont généré 111 communications scientifiques réalisées par des chercheurs corses et internationaux, spécialistes des révolutions, ainsi que de la matière napoléonienne dont les experts les plus reconnus ont apporté leur contribution. Ces communications sont actuellement en cours de publication. Naturellement, les travaux scientifiques se poursuivent et le projet Paoli-Napoléon fait partie du projet B3C du laboratoire LISA, en cours de lancement par le nouveau Directeur, le professeur Eugène Gherardi, ainsi que son équipe.

- **Le second volet concerne la valorisation-développement** et se fonde sur cette base scientifique que nous venons d'évoquer. Il dresse des perspectives de **développement culturel et économique**, notamment dans le domaine du tourisme mémoriel, à travers un maillage du territoire. La valorisation concerne les lieux et les personnages liés aux parcours de Paoli, de Napoléon, ainsi qu'à la Révolution de Corse. On comprend dès lors que toutes les régions et communes de l'île sont potentiellement concernées par le projet.

La mise en œuvre du projet Paoli-Napoléon sur l'intercommunalité du Fium'Orbu Castellu

S'agissant du volet « valorisation-développement », une démarche exploratoire avait été effectuée par l'Université et avait donné lieu, dès 2015, à un pré-rapport puis à un rapport définitif remis à la Collectivité de Corse. Ces documents proposent un certain nombre d'orientations, lesquelles ont permis la réalisation de travaux complémentaires sous l'égide du Comité de Pilotage. Les différents documents réalisés dans ce cadre seront sans doute utiles pour la mise en œuvre du projet dans le « territoire pilote » choisi.

Ce que les travaux préparatoires ont montré à partir des expériences menées en d'autres lieux d'Europe et du monde, c'est qu'il existe, pour une telle entreprise, une condition *sine qua non* du succès : l'adhésion et l'implication des populations concernées. En effet « pour qu'il y ait patrimonialisation d'un bien, il faut que ce dernier soit reconnu comme tel par la population locale ¹ ». C'est la raison pour laquelle il nous paraît nécessaire, dans une perspective de maillage du territoire, de privilégier une approche relevant de la « microstoria ». Cette dernière pourrait en effet favoriser l'implication des familles ayant gardé un lien matériel (patrimoine mobilier et immobilier) ou immatériel (tradition familiale) avec les événements de la période considérée, au demeurant relativement récente (XVIIIe et XIXe siècle). Comme l'a exposé l'un de ses fondateurs, Carlo Ginzburg, la micro-histoire peut s'appliquer à des personnages connus ou inconnus. La micro-histoire, c'est une histoire analytique, c'est aussi une histoire incarnée. Elle montre comment un individu ou une famille traverse une époque. En l'occurrence, il s'agit d'une période d'une richesse considérable compte tenu du caractère exceptionnel des figures historiques et des événements que l'on y rencontre.

Une convention entre l'Université de Corse et l'Intercommunalité

Ce travail scientifique mené par l'UMR LISA, ne pourra se réaliser qu'avec le concours et les recommandations des membres de l'Intercommunalité du Fium'Orbu Castellu. Ce projet, comme nous le disions, relevant de la « microstoria » doit s'étendre à chaque commune, village et hameau du « territoire pilote ». La collaboration et la coopération avec les mairies est une condition indispensable à la mise en place et à la réalisation du projet. En effet, les différents maires de commune devront, dans la mesure du possible, sélectionner puis désigner les informateurs auprès desquels les chercheurs de l'Université de Corse collecteront les données à travers une méthode

d'enquête préalablement définie. De plus, la connaissance du terrain étant un facteur clé de ce type d'enquête, il est inenvisageable de débiter un tel projet sans l'aval et l'appui des différents Maires de Commune.

Au vu du patrimoine fortement lié aux événements et à l'époque étudiés, il est proposé par l'Université que la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu devienne un « territoire pilote » du projet Paoli-Napoléon par conventionnement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De conventionner avec le laboratoire de recherche LISA de l'Université de Corse dans le cadre du projet Paoli Napoléon exposé ci dessus
- D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à la présente délibération

Monsieur Esteban SALDANA trouve qu'il serait très intéressant de présenter ce projet sur le Fium'Orbu

Monsieur Guy MOULIN demande quelle sera la méthode pour y travailler

Monsieur Ghjuvan Santu LE MAO demande si il y a des personnes ressources qui peuvent y être associées, Monsieur Jean Guy TALAMONI répond que oui

Monsieur André ROCCHI remercie Monsieur Jean Guy TALAMONI d'avoir présenté ce projet et souligne que la commune de Prunelli possède un musée et de la documentation à disposition pour ce projet.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

➤ **Demande de financements**

2/ Demande de financement pour le déploiement de l'application webmapping pour la diffusion de cartes interactive thématiques vers le grand public et d'une solution mobile pour le recueil de données sur le terrain

Le Président expose au Conseil que la communauté de communes Fium'Orbu Castellu a mis en place il y a quelques mois un outil interne de webmapping, carte interactive.

Cet outil permet la visualisation et la mobilisation des données cartographiques de la communauté de communes. Par exemple, sur les thématiques comme la prévention des déchets, cela permet ainsi de gérer la localisation des points de collecte, le tracé des tournées de collecte et autres informations. Pour la thématique du tourisme, nous pouvons ainsi identifier facilement les itinéraires pédestres et cyclables, les acteurs touristiques etc.

La communauté de communes Fium'Orbu-Castellu souhaite le déploiement des données cartographiques du territoire en cartes interactives thématiques vers le grand public ainsi que l'application geomobilité permettant le recueil de données hors ligne.

Ces cartes interactives thématiques seront visualisables par le public à partir de tout type de support numérique : ordinateur, smartphone et tablette. Elles présenteront des fonctionnalités simples comme un outil de recherche ou un outil de filtrage.

De même, cet outil devra permettre d'éditer une ou plusieurs cartes interactives en plusieurs langues (français, anglais et espagnol déjà disponible, le corse doit être traduit – disponible courant 2022).

La proposition porte sur la création de 2 cartes thématiques :

- Thème 1 : Carte OBJECTIF ZERO DECHETS : carte publique interactive pour trouver facilement les points de collecte, les jours des tournées, les partenaires de la réparation etc.
- Thème 2 : Carte TOURISME : carte publique interactive qui pourra être intégrée au sein du portail de l'Office du Tourisme pour les sentiers de randonnées, les itinéraires vélo et les circuits touristiques.

Le budget prévu pour cette prestation est de **13 600€HT**.

Il prévoit l'achat de la licence grand public, la création de 2 cartes interactives (prévention déchet et tourisme), le paramétrage des fonctionnalités, le webdesign. Il prévoit aussi le déploiement de l'application mobile GEOMOBILITE afin de faciliter le recueil des données hors ligne sur le terrain pour le thème métier « gestion des déchets et le thème métier « tourisme » ainsi que l'installation sur le serveur de la communauté de communes. Les maintenances annuelles de la première année sont prévues.

Le plan de financement **prévoit un soutien financier à 100% dans le cadre du plan de relance numérique.**

Après débat, le conseil communautaire, à l'unanimité,
- valide la proposition de délibération ;

- Adopte le plan de financement ;
- autorise Monsieur le président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

3/ Fonctionnement 2021 pour l'animation du programme Leader

Fonctionnement 2021 pour l'animation du programme Leader

Le Président expose au Conseil que le territoire de la Corse Orientale est lauréat du programme Leader depuis avril 2016. La communauté de communes Fium'Orbu Castellu est la structure support de l'animation, la gestion administrative et financière du programme.

Il convient aujourd'hui de valider le plan de financement pour l'animation et de gestion du programme Leader pour l'année 2021.

Le Président propose la délibération suivante :

Le conseil communautaire approuve le projet portant sur l'animation et la gestion du programme LEADER pour un montant de 92 451,53 € TTC. Il comprend les frais de personnel et de déplacement ainsi que les frais inhérents à l'animation du réseau Ecotourisme Corse Orientale.

Le plan de financement proposé est :

- Feader (80% sur les dépenses éligibles du projet) : 73 961,22 €
- Collectivité de Corse (10% sur les dépenses éligibles du projet) : 9 245,15€
- Communauté de Communes (10% sur les dépenses éligibles du projet) : 9 245,16 €

Feader	73 961,22 €
CDC	9 245,15 €
Comcom	9 245,16€
TOTAL	92 451,53 €

Le conseil communautaire assure avoir les ressources budgétaires pour assumer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC.

Après débat, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte le plan de financement ;
- valide la proposition de délibération
- autorise Monsieur le président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

4/ Demande de financement pour l'acquisition de bacs de tri

Afin de poursuivre l'action de facilitation du geste de tri, une quatrième tranche d'acquisition de bacs d'OM/TRI doit être activée sur l'ensemble du territoire.

Le montant estimatif de cette opération est de 150 000€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE

- de valider le plan de financement suivant :

Montant estimatif : 150 000€ HT

- Collectivité de Corse 40 % soit,..... 60 000 €
- Office de l'Environnement 40% soit..... 60 000 €

- CCFC 20% soit,..... 30 000 €

Le Conseil Communautaire,

- Adopte le plan de financement ;
- Autorise le président à signer tout document relatif à cette affaire ;
- Autorise Monsieur le Président à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

➤ **Marchés Publics**

5/ Autorisation de signature marché d'assurances statutaire des agents

Le marché concerne les prestations de service d'assurances pour les besoins de la Communauté de Communes pour le risque « Assurance Risques Statutaires »

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour statuer sur la procédure Appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Rappel des faits: La communauté de Communes a lancé un Appel d'offres ouvert en date du 18 octobre 2021.

Deux sociétés se sont portées candidates.

Société	Adresse	Date de réception du pli	Mode de réception du pli
SOFAXIS	Route de Creton 18110 - Vasselay	15/11/2021 à 07h57	Electronique
AXA France VIE	313 Terrasse de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex	17/11/2021 à 10h52	Electronique

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2021 à 14h30 afin d'attribuer le marché.

RAPPORT DE PRESENTATION

I – OBJET DU MARCHE

Prestations de service d'assurances pour les besoins de la Communauté de Communes : Assurance Risques Statutaires

II – NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Prestations de service d'assurances pour les besoins de la Communauté de Communes

III – ECONOMIE GENERALE

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 18 octobre 2021.

Le registre des dépôts faisait mention de la réception de 2 réponses relatives au présent appel d'offres. La Commission d'appel d'offres a été réunie le 10 décembre 2021 à 13h30 afin de valider les candidatures et prendre connaissance des offres.

Après avoir agréé les candidatures et validé les offres, la Commission a pris connaissance de l'analyse des offres établie par les services, et a décidé :

D'attribuer le marché comme suit :

Marché	Nom du titulaire	Prime annuelle € TTC
Assurance Risques Statutaires	AXA France VIE 313 Terrasse de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex	53 278,00 (avec PSE N°1*)

*PSE N°1 : Remboursement des primes mensuelles

Ce candidat présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères du règlement de la consultation.

IV – DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 4 ans, à compter de sa notification. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la date anniversaire de chaque année.

V- CHOIX DE LA PROCEDURE

La procédure est celle d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique Après lecture du rapport de présentation, Monsieur Francis GIUDICI demande à l'assemblée de l'autoriser à signer les marchés nécessaires avec le candidat choisi par la Commission d'Appel d'Offres. Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec le candidat qui a été retenu par la Commission d'Appel d'Offres conformément aux paramètres définis dans le rapport de présentation dont lecture a été faite lors de l'assemblée,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

6/ Enlèvement véhicules hors d'usage création d'un service commun (mutualisation de services)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée).
- VU le Code de l'environnement, notamment de l'article L541-1-1
- VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 modifiant les statuts de la C.C.F.C

- CONSIDERANT le rapport de la chambre Régionale des Comptes sur la gestion des déchets sur les exercices 2014 à 2020 qui considère que la compétence enlèvement des VHU relève des communes qui ont conservé leur pouvoir de police,
- CONSIDERANT que les communes membres ont exprimé le souhait de création d'un service commun pour assurer cette compétence,
- CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage peuvent être qualifiés d'épaves dans la mesure où ils sont privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs moyens propres et sont insusceptibles de toute réparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la création d'un service commun destiné à assurer le service d'enlèvement des Véhicules hors d'usage
- APPROUVE la convention type de mutualisation pour la création d'un service commun relatif à l'enlèvement des véhicules hors d'usage.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention avec chacune des communes adhérentes au service commun et son règlement annexé.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

7/ Intérêt communautaire « Politique du logement et du cadre de vie »
« Etudes et accompagnement technique permettant le développement d'actions pour une alimentation locale et saine »

(Modifie et complète la délibération n° 0117 du 03 février 2017, délibération n°5820 du 27 novembre 2020 et délibération n°2721 du 30 mars 2021)

Le Président expose que la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu souhaite accompagner la mise en œuvre d'actions sur le territoire favorisant le développement d'une alimentation saine et de proximité.

Par ailleurs, il convient également de rajouter la mention « répartis sur le territoire communautaire » au droit de la rédaction existante relative à l'intérêt communautaire concernant la construction de logements sociaux.

A ce titre, il convient de modifier les intérêts communautaires adoptés le 3 février 2017 sur la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » uniquement et comme suit :

Rédaction actuelle :

« 2° Politique du logement et du cadre de vie ; (a)

(a) Intérêt communautaire :

- **OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)**
- **aide à l'équipement des foyers en chauffage à bois.**
- **Performance énergétique et confort de l'habitat : Soutien, information, aide au montage des dossiers des particuliers, type « point info énergie »**
- **Construction de logements sociaux supérieurs à 30 logements avec participation de plus de trois communes au projet. »**

Rédaction proposée annulant et remplaçant l'actuelle :

« 2° Politique du logement et du cadre de vie ; (a)

(a) Intérêt communautaire :

- **OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)**
- **aide à l'équipement des foyers en chauffage à bois.**
- **Performance énergétique et confort de l'habitat : Soutien, information, aide au montage des dossiers des particuliers, type « point info énergie »**
- **Construction de logements sociaux supérieurs à 30 logements répartis sur le territoire communautaire, avec participation de plus de trois communes au projet**
- **Études et accompagnement technique permettant le développement d'actions pour une alimentation locale et saine »**

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Adopter la rédaction nouvelle des intérêts communautaires des compétences de la C.C.F.C telle que rédigée ci-dessus annulant et remplaçant l'actuelle, sur la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » uniquement.
- Autoriser Monsieur le Président à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

8/ Engagement dans le dispositif ORT et mutualisation (participation des communes du reste à charge

Depuis 2017, la Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu porte une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui se verra évoluer au cours de l'année 2022 avec la notion élargie de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

C'est dans ce sens que la CCFC souhaite intégrer parallèlement le programme « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT) qui a pour but d'ouvrir les perspectives de rénovation à des volets étroitement liés tels que :

- Le développement économique et commercial
- L'accès aux équipements et services publics
- La mise en valeur de l'espace public et du patrimoine
- L'accessibilité et la mobilité
- Les problématiques foncières

L'étude pré-opérationnelle en cours menée par un bureau d'études (pour un rendu au premier semestre 2022) qui permettra de valider ces axes s'appuiera sur un diagnostic précis de l'ensemble de notre territoire.

Chacune des 13 communes de la CCFC sera l'objet d'une analyse et aura la possibilité à terme d'intégrer ce programme ORT afin de bénéficier des nouveaux droits juridiques et fiscaux qui en découlent.

Les communes qui souhaiteront adhérer à l'Opération de Revitalisation du territoire participeront au prorata des dépenses des missions du Chef de projet avec une clé de répartition basée sur leur population DGF en vigueur au moment de la demande d'adhésion.

Le Conseil Communautaire,

Ouï l'exposé du Président,

-Adopte la proposition de la CCFC de s'engager dans une démarche d'ORT

- Donne son accord pour que le Président engage toutes les démarches y afférentes

-Autorise le Président à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

➤ Ressources Humaines

9/ Délibération relative à l'organisation du temps de travail et Règlement d'organisation et de gestion du temps de travail de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu afférent

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- **Les contraintes particulières de travail des agents exerçant les métiers d'agents de collecte.**

En conformité avec l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la durée annuelle du travail peut être réduite, par délibération de la collectivité, après avis du comité technique, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de **travaux pénibles ou dangereux**.

La Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu souhaite reconnaître les contraintes particulières de travail des agents exerçant le métier **d'agent de collecte** et porte la durée annuelle de travail de ces agents à **1 557 heures annuelles** (journée de solidarité comprise) pour un agent à temps plein.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des différents services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services et établissements de la Communauté de Communes des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail des agents de la collectivité soumis à un cycle de travail hebdomadaire est organisé par principe selon trois durées hebdomadaires de référence :

- de 35 heures sur 5 jours pour les agents à temps complet. (annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération) ;
- de 39 heures sur 5 jours pour les agents à temps complet. (annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération) ;
- de 37 heures et 30 minutes sur 5 jours pour les agents à temps complet (annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération) ;

Le choix de l'une de ces trois durées hebdomadaires est fixé au regard des nécessités de service et en tenant compte des éventuelles spécificités liées à la nature des missions.
La durée hebdomadaire de travail applicable aux agents exerçant à temps partiel est calculée au prorata.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, conformément au tableau ci-dessous :

Cycle de travail	Nombre de jours de RTT par an
Cycle hebdomadaire avec durée de 35h	0
Cycle hebdomadaire avec durée de 37h30	15
Cycle hebdomadaire avec durée de 39h	23

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de temps de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure conformément au tableau ci-dessous :

Quotité de travail à temps partiel	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle hebdomadaire avec durée de 37h30	13,5	12	10,5	9	7,5
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle hebdomadaire avec durée de 39h	21	18,5	16,5	14	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

○ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services et établissements de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu est fixée comme il suit :

Conformément à l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Au sein de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, les agents peuvent être soumis soit :

- à un cycle de travail hebdomadaire ;
- à des cycles pluri-hebdomadaires (saisonnalité) ;
- à des cycles annuels (annualisation).

Dans le cadre du cycle de travail hebdomadaire, la durée hebdomadaire théorique de travail de l'agent est identique tout au long de l'année.

Les cycles de travail pluri-hebdomadaires ou annuels, auxquels pourraient être soumis les agents pour nécessité de service, sont définis au sein des annexes spécifiques de la présente délibération. Ils sont préalablement soumis à l'avis du Comité technique.

Au sein de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, le cycle hebdomadaire est organisé par principe sur 5 jours, sur une amplitude du lundi au samedi selon les services (Règlement annexé à la présente délibération)

Organisation spécifique de la collectivité :

- **Les services administratifs** (comprenant les services suivants : Direction Générale, Cabinet, Communication, Pôle finances, Pôle Affaires Générales, Pôle ressources humaines, Pôle développement, Pôle urbanisme.)

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures, 37 heures 30 ou 39 heures selon les services (voir annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération).

Le temps de travail est organisé sur :

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- 7 heures et 32 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 37 heures et 30 minutes ; A ce titre, les agents génèrent 15 jours de RTT par an.
- 7 heures et 50 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 39 heures. A ce titre, les agents génèrent 23 jours de RTT par an.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes dont le détail par service se trouve à l'annexe 5 du règlement joint à la présente délibération.

- **Le Pôle technique déchets** (comprenant les services suivants : Collecte, Déchetterie, Entretien et maintenance, prévention et administration) :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques)

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures, 37 heures 30 ou 39 heures selon les services et sur autorisation de l'autorité.

Le temps de travail est organisé sur :

➤ **Déchetterie, Entretien et maintenance**

- 7h02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours (semaine à 35 heures)

➤ **Prévention et Administration**

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- 7 heures et 32 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 37 heures et 30 minutes ;
- 7 heures et 50 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 39 heures.

➤ **Collecte**

- 6h50 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes dont le détail par service se trouve à l'annexe 4 du règlement joint à la présente délibération.

- **Le Pôle tourisme** (comprenant les services suivants : Taxe de séjour et promotion du tourisme)

Le pôle tourisme est un service public administratif rattaché à la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu et est situé dans des locaux distincts du siège de la Communauté de Communes.

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures.

Les agents de ces services travaillent sur un cycle hebdomadaire de 5 jours avec horaires variables, sur une amplitude allant du lundi au samedi.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à :

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables, il est demandé aux agents compte tenu des horaires d'ouverture et des exigences de continuité de service, d'assurer une présence sur les plages suivantes:

9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

L'autorité établira au début de chaque début de chaque saison un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Le Pôle eau et assainissement** (comprenant les services suivants : Service prévention gestion des risques et Service Public Assainissement Non Collectif)

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures, (voir annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération).

Le temps de travail est organisé sur :

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;

Le service sera ouvert au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes dont le détail par service se trouve à l'annexe 7 du règlement joint à la présente délibération.

- **L'activité piscine**

L'activité piscine est un service annexe rendu par la Communauté de communes qui consiste en la surveillance de l'activité de nage libre effectuée par les usagers après le temps scolaire pendant la période scolaire et pendant les vacances scolaires sur des horaires différents selon un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

La piscine n'est pas propriété de la Communauté de communes, elle appartient à la cité scolaire du Fium'Orbu (Collectivité de Corse). L'activité est soumise à la signature d'une convention entre les parties.

La piscine est ouverte de façon saisonnière.

Ainsi, les agents employés pour leur fonctionnement correspondent à du personnel saisonnier (non permanent) à temps partiel ou complet selon les postes.

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires
- 6 semaines hors périodes scolaires
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Le travail au sein du service est organisé, compte tenu des horaires d'accueil du public, selon une durée journalière qui peut varier les agents seront soumis à des horaires fixes dans un planning individuel communiqué à l'agent.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. (voir annexe 8 du règlement annexé à la présente délibération)

Cycle période scolaire :

lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18 à 20h30
mercredis de 12h30 à 20h30
samedis de 16h à 20h00

Cycle Petites vacances scolaires :

Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30
Samedis 10h00 à 12h00 et 14h00 à 19h30

Fermé les Dimanches et jours fériés
Fermé pendant les vacances scolaires Noël
Fermé pendant les vacances scolaires d'été

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail non rémunérée, instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et destinée au financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Au sein de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, la journée de solidarité est accomplie par le travail de 7 heures supplémentaires non rémunérées au cours de l'année.

La durée de la journée de solidarité est calculée au prorata du temps de travail effectif pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet.

Les heures correspondant à la durée de la journée de solidarité viennent majorer la durée annuelle de travail effectif devant être réalisée :

- à raison de 1 600 heures (durée annuelle de travail effectif) plus 7 heures (durée de la journée de solidarité), soit 1 607 heures, pour les agents à temps complet ;
- ou pour les agents bénéficiant d'une réduction de la durée annuelle du temps de travail, à raison de 1 550 heures (durée annuelle de travail effectif) plus 7 heures (durée de la journée de solidarité), soit 1 557 heures pour les agents à temps complet.

Tous les agents sont tenus de réaliser la journée de solidarité chaque année.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Toutefois, la collectivité pourra indemniser les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale pour le bon fonctionnement des services.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°7221 du 10 décembre 2021 prise par la Communauté de Communes portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 02 décembre 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Président,

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

10/ Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Président expose :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter un dispositif « cadre » concernant le paiement aux agents de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

-Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

-Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

-Vu la saisine du comité technique et son avis en date du 02 décembre 2021 ;

-Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

-Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

-Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

-Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : Adopte le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Techniciens	Techniciens principal 1 ^e classe	Responsable, chef de service, technicien RS et prévention, ...
		Techniciens principal 2 ^e classe	
		Techniciens	
	Agents de maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	Chef de service, assistant prévention

		Agents de maîtrise	et agent technique, chauffeur, agent de collecte, agent de déchetterie
	Adjointes techniques	Adjoint Technique Principal 1° classe	Chef de service, chauffeur, agent de collecte, gardien de déchetterie, agent polyvalent...
		Adjoint Technique Principal 2° classe	
		Adjoint Technique	
Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur Principal de 1° classe	Responsable, chef de service, ...
		Rédacteur Principal de 2° classe	
		Rédacteurs	
	Adjointes Administratifs	Adjoint Administratif Principal de 1° classe	Assistant de direction, assistant gestion des ressources humaines, comptabilité, assistant technique, commande publique...
		Adjoint Administratif Principal de 2° classe	
		Adjoint Administratif	
Animation	Animateurs	Animateur Principal de 1° classe	Chargée de prévention, animation filière sportives,
		Animateur Principal de 2° classe	
		Animateur	
	Adjointes d'Animations	Adjoint d'animation Principal 1° classe	Assistant de prévention, filières sportives ..
		Adjoint d'animation Principal 2° classe	
		Adjoint d'animation	

Article 2 : Approuve le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prise en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Article 3 : Précise que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003-question n°1635).

Article 4 : Décide que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 6 : Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 7 : Autorise le Président, en tant que personne responsable, à notifier par arrêté individuel le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour chaque agent concerné sur une période donnée, et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

11/ Organigramme

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 02 décembre 2021

Considérant la nécessité d'adapter l'organigramme fonctionnel aux besoins de la collectivité ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide:

- DE VALIDER la mise en œuvre formelle de ce projet d'organigramme à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

12/ Délibération relative à l'instauration du compte épargne temps

Le Président expose :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits de congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique (Jo du 29 décembre 2018) ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'indemnisation des jours épargnés,
- Vu l'avis favorable du CTP en date du 02 décembre 2021,
- Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps au sein de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Communautaire**, à l'unanimité :

- Adopte et approuve les règles de fonctionnement du compte épargne temps telles que prévues dans le règlement d'application du compte épargne temps joint en annexe à la présente.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

13/ Délibération fixant le régime des astreintes et permanences

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération

ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité technique en date du 02 décembre 2021 ;

I- INDEMNITES D'ASTREINTES ET D'INTERVENTION

1- LE PRINCIPE

L'indemnité d'astreinte et d'intervention s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a pour obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

2- RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Pour tous les agents relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour des nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par les arrêtés ministériels (également précisés au règlement du temps de travail de la collectivité).

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte. Pour les agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Les périodes d'intervention sont compensées selon les modalités applicables à l'indemnité d'heures supplémentaires.

3- MISE EN PLACE DES PÉRIODES D'ASTREINTE

Des périodes d'astreinte et d'intervention sont mises en place au sein de la CCFC dans les circonstances suivantes :

- Événements climatiques (tempête, cyclones, inondations...)
- Manifestations (fêtes locales, animations spécifiques.)

- Maintenance des équipements publics : bâtiments, déchèteries...
- Supervision de services publics : suivi du ramassage des déchets ménagers et assimilés
- Accroissement exceptionnel d'activité
- Tout événement soudain ou imprévu nécessitant l'intervention de services de la CCFC

Il appartient au Directeur Général des Services d'assurer la responsabilité du déclenchement de l'astreinte et/ou de l'intervention, en collaboration si besoin avec le responsable du service en charge du champ de compétences concerné.

4- PERSONNELS CONCERNÉS

L'indemnité d'astreinte et d'intervention peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, et contractuel) de catégorie A, B ou C, dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte et/ou d'intervention à l'initiative de l'administration, conformément aux dispositions arrêtées.

Seront donc concernés :

- Les postes d'encadrement du Pôle technique et déchet du Pôle Eau et Assainissement,
- L'encadrement de proximité (chefs de pôle, chefs d'équipes) ;
- Chargés de mission rattachés aux Pôles sus-visées ;
- Agents opérationnels

5- PÉRIODES CONCERNÉES

Les périodes d'astreinte et d'intervention peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de la collectivité :

- La semaine complète d'astreinte : du lundi au vendredi de 17 h à 7h30 le lendemain ;
- Le week-end : du vendredi 13 h au jusqu'au lundi matin 7h30 ;
- Le samedi et/ou le dimanche ;
- Les jours fériés (en journée et/ou en soirée) ;
- Un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end ;
- Les jours accordés au titre de ponts. (Également précisé au règlement du temps de travail de la collectivité)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité

- D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus reportées au règlement du temps de travail de la Collectivité et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- Que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

14/ Délibération instaurant le télétravail

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 décembre 2021 ;

Le Président de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur (résidence administrative) sont réalisées hors de ces locaux (autre local que celui de la résidence administrative et/ou domicile de l'agent), de façon régulière et volontaire en utilisant notamment les systèmes d'information.

Monsieur le Président précise que dans le cas de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, le télétravail peut notamment s'envisager sous forme de travail à distance depuis le domicile des agents.

L'objectif premier est d'améliorer le bien-être au travail des agents notamment par la réduction du nombre de trajets domicile/travail, répondant ainsi à des considérations tant économiques qu'écologiques tout en limitant la fatigue engendrée par les transports longs et répétés. Le télétravail, en dehors des cas liés à la santé de l'agent ou de son entourage, pourrait donc s'adresser en priorité aux agents dont le domicile est éloigné de leur résidence administrative.

Il est précisé que les périodes d'astreintes telles que définies dans le présent règlement ne constituent en aucun cas du télétravail.

L'organisation (bénéficiaires, lieux d'exercices, périodicité), les modalités de gestion et les principales règles à respecter concernant le télétravail sont définies par la présente délibération.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Président précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Instruction dématérialisée des actes d'urbanisme
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'utilisateurs
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles ou la présence physique dans les locaux pour assurer la continuité du service dans des conditions optimales
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé à uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jour(s) sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche ou d'un programme et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

15/ Délibération relative à l'instauration de la participation de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu à la protection sociale complémentaire de ses agents

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 02 décembre 2021,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi (labellisation)

La Communauté de communes Fium'Orbu Castellu accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé, (*indiquer les options choisies*).

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est de

Catégorie	A	B	C
Santé	28€	33€	38€
Prévoyance	17€	17€	17€

Catégorie	A	B	C
Santé	28€	33€	38€
Prévoyance	17€	17€	17€

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

16/ Création de 2 postes permanents adjoints techniques terr. (Titularisations)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création de deux emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, en application des dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale, pouvant être éventuellement pourvu par des agent contractuels dans le cadre des dispositions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3, 3°,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Président
- de créer, deux emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial, échelle C1 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,
- de pourvoir les emplois, ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et notamment en application des dispositions de l'article 3-3, 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

17/ Création d'1 poste permanent adjoint administratif terr (Titularisation)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de chargé d'accueil d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale, pouvant être éventuellement pourvu par des agent contractuels dans le cadre des dispositions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur la/le Président

- de créer, un emploi permanent de chargé d'accueil, relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial, échelle C1 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,
- de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et notamment en application des dispositions de l'article 3-3, 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

18/ Création 1 poste chargé de mission CRTE (financement France Relance) (recrutement interne)

Par circulaire en date du 20 novembre 2020, le Gouvernement a souhaité que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, **un projet de relance et de transition écologique** à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent aux besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État .

Ce contrat de relance et de transition écologique (CRTE) doit répondre à trois enjeux :

- À court terme, il doit permettre **d'associer** les territoires au plan de relance (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants).
- Dans la durée des mandats municipaux et intercommunal 2020-2026, il doit permettre **d'accompagner** les collectivités dans leur projet de territoire par une approche transversale et résiliente qui a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire (développement durable, éducation, revitalisation urbaine, habitat, développement économique, emploi, aménagement numérique, etc.).

- Enfin, il vise à **simplifier** le paysage contractuel en rapprochant les dispositifs contractuels de l'Etat et des différents partenaires au service des spécificités et enjeux de chaque territoire de projet.

La communauté de communes a signé le 8 novembre 2021 la convention d'initialisation engageant le territoire dans cette démarche.

La communauté de communes souhaite **créer un poste de chef(fe) de projet** dédié à l'animation de cette stratégie de relance et de transition écologique à **partir du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la fin de la contractualisation (juin 2027)**.

La fiche de poste est transmise aux membres du conseil communautaire.

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien cette opération dont les missions sont les suivantes :

- Participer à la conception, la mise en œuvre et l'actualisation du projet de territoire sur les questions de relance et de transition écologique, en définir sa programmation- Participer à la conception et l'actualisation du projet de revitalisation et en définir sa programmation
- Élaborer, rédiger et coordonner avec les partenaires les conventions, contrats et demandes de subventions :
- Mettre en place et animer les instances de gouvernance

Nécessitant le recrutement d'un agent contractuel relevant de la catégorie A, référencé au grade d'attaché territorial,

Considérant que la mission a une durée de 5 ans,

Il convient donc de créer un poste de « Chef(fe) de projet pour l'animation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique », fiche de poste et profil joints à la présente, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

Il précise que le financement de cette création de poste sera subventionné par le Fond National d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur de 70% dans les limites de 60 000€ annuels sur la durée du programme.

Il propose de fixer la rémunération par rapport à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux, y compris des accessoires du salaire (primes, indemnités, et heures supplémentaires).

Il invite le Conseil à délibérer.

La proposition de Madame/Monsieur la/le Président(e) est mise aux voix (1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 II. ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

-Approuve la proposition,

-Décide de créer un poste de de chef(fe) de projet « animation de la stratégie de relance et de transition écologique », tel que défini dans la fiche de poste et profil joints à la présente, à temps complet, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022,

-Dit que le financement de cette création de poste sera subventionné par le Fond National d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur de 70% dans les limites de 60 000€ annuels sur la durée du programme.

- Autorise le Président de la CCFC à solliciter les subventions pour le poste de Chef de projet auprès des services de l'Etat.

- De créer à compter du 1er janvier 2022 un emploi non permanent de référence au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A, à temps complet qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- Décide que l'agent recruté contractuellement devra justifier des conditions de possession d'un diplôme, d'une condition d'expérience professionnelle dans le domaine et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

-Décide que ce dernier sera recruté pour une durée de 5 ans dont le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six années au total.

-Que lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) ; cette rupture anticipée donnant alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

-D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

19/Création 1 poste chef de projet OPAH-RU /ORT (financement 50% ANAH et 25% Banque Territoires) (recrutement interne)

Le Président expose au Conseil que depuis 2017, la Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu porte une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui se verra évoluer au cours de l'année 2022 avec la notion élargie de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

C'est dans ce sens que la CCFC souhaite structurer une démarche de projet de territoire en faveur de la revitalisation des centralités à l'échelle intercommunale qui a pour but d'ouvrir les perspectives de rénovation à des volets étroitement liés tels que :

- Le développement économique et commercial
- L'habitat et le logement
- L'accès aux équipements et services publics
- La mise en valeur de l'espace public et du patrimoine
- L'accessibilité et la mobilité
- Les problématiques foncières

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien cette opération dont les missions sont les suivantes :

- Piloter le programme d'OPAH RU
- Participer à la conception et l'actualisation du projet de revitalisation et en définir sa programmation
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires

Nécessitant le recrutement d'un agent contractuel relevant de la catégorie A, référencé au grade d'ingénieur territorial,

Considérant que la mission a une durée de 5 ans,

Il convient donc de créer un poste de « Chef de Projet ORT », fiche de poste et profil joints à la présente, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

Il précise que le financement de cette création de poste sera subventionnée par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) à hauteur de 50 % et par la Banque des Territoires à hauteur de 25% sur la durée du programme (la ville de Ghisonaccia ayant été signée une convention Petites Villes de Demain).

Il propose de fixer la rémunération par rapport à la grille indiciaire du cadre d'emploi des ingénieurs, y compris des accessoires du salaire (primes, indemnités, et heures supplémentaires).

Il invite le Conseil à délibérer.

La proposition de Madame/Monsieur la/le Président(e) est mise aux voix (1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 II. ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

-Approuve la proposition,

-Décide de créer un poste de « Chef de Projet ORT », tel que défini dans la fiche de poste et profil joints à la présente, à temps complet, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022,

-Dit que le financement de cette création de poste sera subventionnée par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) à hauteur de 50 % dans la limite de 80 000 € TTC annuels et par la Banque des

Territoires à hauteur de 25% dans la limite de 60 000€TTC annuels sur la durée du programme.

- Autorise le Président de la CCFC à solliciter les subventions pour le poste de Chef de projet auprès de l'Anah, de l'ANCT et de la Banque des Territoires.- De créer à compter du 1er janvier 2022 un emploi non permanent référencé au grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A, à temps complet qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- Décide que l'agent recruté contractuellement devra justifier des conditions de possession d'un diplôme, d'une condition d'expérience professionnelle dans le domaine et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

-Décide que ce dernier sera recruté pour une durée de 5 ans dont le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six années au total.

-Que lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) ; cette rupture anticipée donnant alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

-D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

➤ Bail locatif

20/ Prorogation du bail locatif des locaux techniques d'Agnatellu

La Communauté de Communes dispose d'un contrat de location des locaux techniques à Agnatellu avec la SCI Andreani Immobilier, pour un montant annuel de 33 600€ jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce prix se décompose, conformément à l'avis des Domaines en date du 28 février 2013, de 18 000€ par

an (20 023.20 € aujourd'hui en tenant compte des révisions de prix selon l'indexation du prix des loyers) de location du foncier (hangar de 1200m2) et de 15 600€ de prestations annexes.

Un avenant au bail a été voté en août 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, d'un montant annuel de 4 920€ (5 131.32€ aujourd'hui) du fait de l'occupation de deux parcelles supplémentaires attenant à l'espace objet du bail actuel, en raison de l'accroissement du parc automobile de la Communauté (achat de camions et engins supplémentaires) et de l'augmentation du parc de bacs relatif à la mise en place du tri sélectif sur le territoire.

Compte tenu de l'indexation des prix du loyer (actualisation des prix prévue au bail), le montant global du loyer (bail principal + avenant), le montant annuel s'élève à 25 154.52€, ce qui impose à la Communauté de communes de consulter l'avis des Domaines (limite règlementaire à 24k€ annuels).

Aussi, la Communauté de communes a saisi les Domaines en date du 6 décembre pour avis de la valeur locative, dans l'attente de son retour, pour des raisons de continuité du service public, souhaite prolonger le contrat locatif en conservant le loyer actuel pour une durée de 3 mois.

Dès que l'avis des Domaines aura été communiqué à la CCFC, celle-ci prendra une délibération pour fixer la durée et le montant du bail locatif.

Le Conseil Communautaire,

-VU les articles L 1311-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales

-VU l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques

-VU le courrier de demande d'avis de valeur locative aux Domaines en date du 06 décembre 2021,

-Approuve la prolongation du bail locatif des locaux techniques d'Agnatellu pour une durée de 3 mois aux conditions initiales du bail et de son avenant (ci annexés) dans l'attente du retour de l'avis des Domaines

-Autorise Monsieur le Président à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

➤ **MOTIONS**

21/ Résolution solennelle du conseil communautaire relative au rapprochement

Le Conseil Communautaire,

DEMANDE que les personnes condamnées dans le cadre de la procédure de l'assassinat du Préfet ERIGNAC qui sont aujourd'hui libérables eu égard à la durée de détention accomplie, se voient appliquer les mêmes droits et le même traitement que tout justiciable ;

CONSTATE qu'une application normale du droit conduirait à rapprocher sans délai les personnes restant détenues en suite de leur condamnation dans le cadre de ladite procédure ;

DEMANDE la levée du statut de DPS les concernant ;

DEMANDE en toute hypothèse leur rapprochement immédiat, conformément à ce que prévoient les droits français et européen.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

22/ Motion pour le maintien de l'examen du permis de conduire en Plaine Orientale

Face à une pénurie des inspecteurs du permis de conduire sur la Haute-Corse depuis 2 mois (2 inspecteurs en maladie et 1 départ non remplacé).

Une réunion avec un délégué syndical (CPNA) a eu lieu le 3 Décembre en Préfecture de Bastia, sans concertation avec les auto-écoles de la région de la Plaine Orientale et de la Balagne et les élus locaux, afin de trouver des solutions.

Parmi les choix retenus par le Préfet, il serait envisagé la fermeture du centre d'examen pratique du Permis B de Ghisonaccia existant depuis 2002 pour enrayer la pénurie d'inspecteurs.

La disparition de ce centre entraînerait un surcoût très important du permis de conduire pour notre population et nos lycéens de la région de Solenzara à Linguizzetta, et un impact écologique.

Surcoût financier pour les candidats : des allers/retours quotidiens de lundi à samedi seraient demandés aux candidats pour les former et les présenter sur les Centres de Bastia ou Corte, la distance engendrerait un grand nombre d'heures supplémentaires qui se rajouterait au coût déjà élevé du permis de conduire.

Concernant l'impact écologique et empreinte carbone : Distances très longues, surconsommation inutile de carburant, générateur de pollution, à l'heure de la mobilisation mondiale pour la sauvegarde du climat et de la planète.

Pour rappel, les auto-écoles sont génératrices d'une dizaine d'emplois dans le bassin de la Plaine Orientale, il serait plus opportun de faire déplacer un inspecteur de Bastia 2 à 3 fois par mois sur le Centre de Ghisonaccia que de déplacer des candidats et véhicules quotidiennement sur les Centres de Bastia et de Corte.

Le centre de Ghisonaccia a vu le jour en 2002, déjà à l'époque avec l'aide des élus locaux, députés, et Ministre des Transports.

Le maintien du Centre d'examen de Ghisonaccia est donc vital pour notre population, notre jeunesse et l'économie de notre région.

Le Conseil Communautaire,

- **SE PRONONCE** contre la fermeture programmée du centre d'examen du permis de conduire de Ghisonaccia

-**DEMANDE** une réunion avec Monsieur le Préfet de Haute Corse avec les élus communautaires afin de trouver une issue permettant la pérennisation du Centre d'examen du permis de conduire à Ghisonaccia.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	23
absents ayant donné pouvoir ou procuration	9
Absents	6
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
3 décembre 2021	
<u>Date d'affichage</u>	
14 décembre 2021	

➤ QUESTIONS ORALES

Question orale de M. Ghjuvan Santu LE MAO sur le fait que la CC se positionne sur le fait d'acheter ou de louer les locaux du siège.

Monsieur Philippe VITTORI retranscrit la décision du Bureau, CAD construire un siège indépendant de toute collectivité membre garant des libertés de chacun.

Monsieur André ROCCHI valide cette intervention

Le Président est d'accord et dit de créer un groupe de travail pour évaluer les investissements sur 5 ans

Monsieur Christian PAOLI pense qu'il y a conflit d'intérêt à ce que ce soit dans les mêmes locaux qu'une commune membre ✖

Question orale de Monsieur André ROCCHI sur la loi Climat et résilience

Il dit qu'il y a une inégalité de traitement entre les territoires et qu'il faut saisir les députés sur les conséquences de cette loi

Question orale de Monsieur Esteban SALDANA sur la santé et l'hôpital Public Local

Monsieur Guy MOULIN dit que les propositions sont faites donc il y a une manifestation d'intérêt de la part de l'ARS mais gérer des lits de médecine par l'AHD n'est pas viable

Monsieur André ROCCHI dit qu'il faut faire des propositions détaillées

Le Président dit qu'il faut faire une réunion publique

Monsieur André ROCCHI AJOUTE QU'IL FAUT Faire avant une réunion avec le corps médical

* Calendrier : Courrier proposé par Monsieur Esteban SALDANA et mobilisation publique

Il est donc décidé de passer au vote pour acter de manière officielle cette décision :
Unanimité des présents et représentés.

Il est donc validé à l'unanimité que si le siège devait être déplacé, il le serait dans un bâtiment

géographiquement distant de toute collectivité nombreuse et en pleine propriété afin d'éviter tout conflit d'intérêt

Ont signé les membres ayant assisté :